



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice



Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice tenue ce 3^e jour du mois février 2020 à 19 heures, sous la présidence du maire, monsieur Michel Champagne, et à laquelle sont présents :

Mesdames les conseillères
Julie Soulard
Jessica Laforest-Robitaille

Messieurs les conseillers
Maurice Prud'homme
Réjean Marcheterre-Riopel
Pierre Imbault

Formant le quorum du conseil municipal.

Membre du conseil absent : Steve Mador

Madame Chantal Bédard, Directrice générale et Secrétaire-trésorière est également présente.

ET IL EST 19 heures.

2020-02-041

1. ORDRE DU JOUR – ADOPTION

Le maire, fait lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Que l'ordre du jour de la présente séance est adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-042

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020 – ADOPTION

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Et résolu,

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020 est adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-043

3. PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DATÉ DU 15 JANVIER 2020 – DÉPÔT

La directrice générale dépose au conseil municipal le procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme daté du 15 janvier 2020.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

2020-02-044

4. LISTE DES VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES – DÉPÔT
ET ACCEPTATION DE LA LISTE

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Et résolu,

Que le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice approuve l'état déposé par la Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière, daté du 3 février 2020 et soumis au Conseil Municipal à la séance régulière tenue le 3 février 2020 en regard des personnes endettées pour taxes municipales et/ou scolaires envers la Paroisse, le tout en conformité avec l'article 1022 du Code Municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-045

5. LISTE DES VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES –
AUTORISATION POUR ACHEMINER LA LISTE À LA MRC

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise la Directrice Générale et Secrétaire Trésorière, conformément à l'article 1023 du Code Municipal à transmettre avant le 20^e jour de mars 2020, au bureau de la Municipalité Régionale de Comté de L'Assomption l'état des immeubles qui devront être vendus pour le non-paiement des taxes municipales et/ou scolaires, et ce, depuis deux (2) ans.

Une lettre recommandée sera envoyée aux intéressés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-046

6. SUBVENTION ANNUELLE – RECONNAISSANCE D'ORGANISME –
ANNÉE 2020 – AUTORISATION

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

De maintenir les règles suivantes pour la reconnaissance des organismes communautaires de la Municipalité :

- Doit avoir complété une (1) année complète d'existence au 31 décembre précédent la demande de reconnaissance ou détenir une charte (REQ)
- Doit être reconnu comme un OBNL ou être un organisme de nature institutionnel ou paramunicipal
- Doit transmettre lors de sa demande sa vocation communautaire et le nombre de ses membres
- Ses actions doivent toucher directement les citoyens de la municipalité
- Doit faire une demande à chaque année, approuvée par le Conseil Municipal
- Sont exclu tout regroupement de personnes formées à des fins autres qu'une vocation communautaire



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Les organismes reconnus pour l'année 2020 sont les suivants :

#	ORGANISME	PÉRIODE DU VERSEMENT	MONTANT ACCORDÉ
1.	Bibliothèque municipale de Saint-Sulpice	Février	400 \$
2.	Cercle des fermières	Février	400 \$
3.	Chorale de Saint-Sulpice	Février	400 \$
4.	Club Quad les Randonneurs	Février	400 \$
5.	Fabrique de Saint-Sulpice	Février	400 \$
6.	GCAC – Section Repentigny / Saint-Sulpice	Février	400 \$
7.	Société Saint-Vincent-de-Paul	Février	400 \$
8.	APAL – Ass.pompiers auxiliaires de Repentigny (30\$/pompiers)	Février	600 \$
9.	Coopérative en soutien à domicile	Février	171.27 \$
10.	Chevalier de Colomb	Mars	400 \$
11.	La Popote du Portage	Mars	400 \$
12.	Service des loisirs	Mars	400 \$
13.	Club de l'Amitié de St-Sulpice	Mai	400 \$
14.	Regroupement des Aidants Naturels (RANCA)	Mai	400 \$
15.	Rock Fest pour la santé mentale	Mai	100 \$
16.	École primaire aux Quatre-Vents (Programme écologiques)	Mai	400 \$
17.	Service Bénévole Comté de L'Assomption (effets scolaires)	Juillet	200 \$
18.	Équijustice Lanaudière Sud	Août	400 \$
19.	Table Régionale organismes communautaires Lanaudière (TROCL)	Août	100 \$
20.	Entente de services aux sinistrés (Croix-Rouge)	Août	545 \$
21.	Fin à la faim	Septembre	400 \$
22.	Fondation « Un Noël pour les enfants oubliées »	Novembre	400 \$
23.	Opération Nez rouge	Novembre	100 \$
24.	Le Festival de Lanaudière	Décembre	1 500 \$
TOTAL ANNUEL			9 716.27 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-047

7. **ENTRETIEN DU TERRAIN DE LA CHAPELLE DE L'ILE BOUCHARD – OFFRE DE SERVICES – DÉCISION**

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal accepte l'offre de services transmise par monsieur Dollard Laporte en date du 20 janvier 2020, pour l'entretien du terrain de la Chapelle de l'île Bouchard, pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} septembre 2020, pour un montant de 500.\$.



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

Que la somme requise pour la réalisation de la présente soit puisée à même les disponibilités du poste entretien et réparation hôtel de ville, # 02-130-00-552.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-048

8. MAIRE SUPPLÉANT – NOMINATION POUR LES MOIS DE MARS, AVRIL, MAI ET JUIN 2020 – NOMINATION

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Et résolu,

Que le Conseil Municipal nomme madame Julie Soulard, conseillère, à titre de Mairesse-Suppléante pour les mois de mars, avril, mai et juin 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-049

9. RAPPORT DES CHÈQUES ÉMIS, DES CHÈQUES À ÉMETTRE ET DES PRÉLÈVEMENTS BANCAIRES – JANVIER 2020– DÉPÔT ET ACCEPTATION

Il est proposé madame Jessica Laforest, conseillère

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Chèque émis

Que le conseil municipal adopte la liste des chèques émis pour les fournisseurs portant les numéros 26417 à 26500 pour le mois de janvier 2020 au montant de **177 926.55 \$**.

Chèque à émettre

Que le conseil municipal autorise les dépenses décrites à la liste des comptes à payer pour la période se terminant au 31 janvier 2020 jointe en annexe pour un montant de **62 504.97 \$** et autorise l'émission des chèques à cette fin.

Prélèvements bancaires

Que le conseil municipal adopte la liste des prélèvements bancaires pour le mois de janvier 2020 au montant de **7 600.15 \$**.

Je, soussignée, Chantal Bédard, Directrice Générale et Secrétaire Trésorière, certifie par la présente, que les crédits budgétaires sont disponibles au budget de fonctionnement pour les dépenses décrites à la liste des comptes à payer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-050

10. RÈGLEMENT 257-6-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 257 AFIN DE PERMETTRE, SOUS CONDITIONS, CERTAINS TYPES D'AGRANDISSEMENTS AVEC FONDATIONS EN PIEUX – ADOPTION

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal, du second projet de règlement 257-6-2019 modifiant le règlement de construction numéro 257 afin de permettre, sous conditions, certains types d'agrandissements avec fondations en pieux, le 13 janvier 2020, sans modification;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le règlement 257-6-2019 modifiant le règlement de construction numéro 257 afin de permettre, sous conditions, certains types d'agrandissements avec fondations en pieux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 257-6-2019

***MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 257 AFIN DE
PERMETTRE, SOUS CONDITIONS, CERTAINS TYPES
D'AGRANDISSEMENTS AVEC FONDATIONS EN PIEUX***

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement de construction no 257;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 257 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement de construction no. 257 afin de permettre, sous conditions, certains types d'agrandissements avec fondations en pieux;

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 303 est modifié :

a) au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « sauf dans le cas de l'agrandissement d'une cave ou d'un vide sanitaire d'un bâtiment existant ou » par les mots « de tout type de mur, sauf dans le cas »;

b) par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré les exigences du présent article, il est permis d'ériger :

a) une galerie ou un solarium non isolé sur des pieux en béton, en métal ou en bois à condition que ceux-ci soient installés à un minimum de 1,2 m (4 pi) sous le niveau du sol.

b) Un agrandissement avec isolation d'un bâtiment principal résidentiel, incluant un portique et un solarium et dont la superficie ne dépasse pas 33% du bâtiment existant ou 25 m², ou un agrandissement d'une remise dont la superficie ne dépasse pas 20 m² sur des pieux vissés, à la condition que les plans relatifs à l'installation des pieux vissés et à la fixation de l'agrandissement aux pieux vissés ainsi qu'au bâtiment actuel soient signés et scellés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Résolution d'adoption : 2020-02-050

Michel Champagne,
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

2020-02-051

11. **RÈGLEMENT 306-2-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 306
SUR LES USAGES CONDITIONNELS AFIN DE CORRIGER DES RENVOIS
À D'AUTRES RÈGLEMENTS – ADOPTION**

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal, du second projet de règlement 306-2-2019 modifiant le règlement numéro 306 sur les usages conditionnels afin de corriger des renvois à d'autres règlements, le 13 janvier 2020, sans modification;

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le règlement 306-2-2019 modifiant le règlement numéro 306 sur les usages conditionnels afin de corriger des renvois à d'autres règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 306-2-2019

***MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 306 SUR LES USAGES CONDITIONNELS
AFIN DE CORRIGER DES RENVOIS À D'AUTRES RÈGLEMENTS***

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement sur les usages conditionnels no 306

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 306 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels no. 306 afin de corriger certains renvois;

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

IL EST RÉSOLU,

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 107 est modifié par le remplacement des mots « Règlement pour l'émission des permis et certificats numéro 258-1 » par « règlement de zonage en vigueur »

Article 3

L'article 400 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du mot « 256-1 » par les mots « en vigueur »

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par : monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Résolution d'adoption : 2020-02-051

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2020-02-052

12. RÈGLEMENT 314-2-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 314 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN D'EN ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE L'ASSOMPTION – ADOPTION

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal, du second projet de règlement 314-2-2019 modifiant le règlement numéro 314 relatif au plan d'urbanisme afin d'en assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption, le 13 janvier 2020, sans modification;

Il est proposé par madame Jessica Laforest, conseillère

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 314-2-2019 modifiant le règlement numéro 314 relatif au plan d'urbanisme afin d'en assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 314-2-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 314 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN D'EN ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC L'ASSOMPTION

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement no 314 relatif au plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 314 peut être modifié conformément à cette loi;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption par la MRC L'Assomption des règlements 146-9 modifiant son schéma d'aménagement et de développement, y a lieu de modifier le règlement no. 314 relatif au plan d'urbanisme afin que ce dernier respecte ses obligations de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La section 9.6 est modifiée par l'ajout, sous le titre, des alinéas suivants :

« Dans un contexte de raréfaction des terrains disponibles aux fins de développement, et dans un esprit de conformité aux objectifs de densification fixés par la MRC L'Assomption, cette section du plan d'urbanisme vise à énoncer certains critères d'évaluation devant guider l'élaboration des projets de développement et de redéveloppement sur certaines parties de son territoire dans le but d'optimiser l'occupation de l'espace urbain. Ces critères se traduiront par des dispositions normatives et discrétionnaires dans la réglementation d'urbanisme.

Pour l'application de cette section du plan d'urbanisme, on entend par :

1^o « projet de développement » : tout projet sur un terrain ou un espace vacant de la Ville sur lequel il n'est pas exercé d'usages urbains et pouvant recevoir un tel projet;

2^o « projet de redéveloppement » : tout projet consistant à requalifier, optimiser et redéployer un espace de la Ville affecté, ou ayant déjà été affecté, par des usages, mais jugés vétustes ou non fonctionnels quant à leur localisation, leur fonction et leur vocation au sein de cet espace. »

Article 3

La section 9.6.1 du règlement numéro 317 est remplacée la section qui suit :

« 9.6.1 Emplacement des projets de développement et de redéveloppement

Par leur nature, les projets de développement sont appelés à être localisés à l'intérieur du périmètre urbain sur des terrains vacants. Suite à une analyse de la MRC l'Assomption, trois emplacements répondant à la définition et aux critères susmentionnés ont été ciblés et sont désignés sur le plan 17.

Quant aux projets de redéveloppement, leur localisation peut être n'importe où sur le territoire de la municipalité situé à l'intérieur du périmètre urbain. »

Article 4

Dans le texte de la section 9.6.2, les mots « les espaces » sont remplacés par les mots « les projets »



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Article 5

La section 9.6.2 est modifiée par l'ajout, après le tableau 2, de l'alinéa qui suit:

« La réglementation d'urbanisme devra prévoir les dispositions normatives nécessaires afin que ces seuils soient respectés pour tout projet de développement ou de redéveloppement. »

Article 6

Dans la division b) de la section 9.6.2, les mots « Lorsque l'espace visé pour un développement ou redéveloppement a une » sont remplacés par « Lorsqu'un projet de développement ou de redéveloppement vise un terrain ou un ensemble de terrain d'une ».

Article 7

Dans la division e) de la section 9.6.2, l'alinéa est remplacé par l'alinéa qui suit :

« Tout projet de développement ou de redéveloppement doit être conçu en fonction des caractéristiques de milieu d'insertion. Le règlement sur les PIIA prévoira des objectifs et des critères à ce sujet. »

Article 8

La section 9.6.3 est remplacée par la section suivante :

« 9.6.3 Seuil spécifique à certains projets de redéveloppement

Nonobstant les seuils fixés au tableau 2, une densité minimale brute de 30 logements à l'hectare est exigée pour un projet de redéveloppement constitué en tout ou en partie d'un usage résidentiel sur un terrain de plus de 3000 mètres carrés. La réglementation d'urbanisme indiquera plus spécifiquement les caractéristiques des projets auquel cette densité minimale brute particulière s'appliquera, ainsi que les dispositions normatives permettant l'atteinte de ce seuil.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par : madame Jessica Laforest, conseillère

Appuyé par : madame Julie Souldard, conseillère

Résolution d'adoption : 2020-02-052

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2020-02-053

13. RÈGLEMENT 316-6-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 316 AFIN D'EN ASSURER LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE L'ASSOMPTION – **ADOPTION**

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal, du second projet de règlement 316-6-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 316 afin d'en assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption, le 13 janvier 2020, sans modification;

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Que le conseil municipal adopte le règlement 316-6-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 316 afin d'en assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de L'Assomption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 316-6-2019

***MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 316 AFIN D'EN ASSURER
LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DE LA MRC L'ASSOMPTION***

-
- CONSIDÉRANT** que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement de zonage no 316
- CONSIDÉRANT** que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 316 peut être modifié conformément à cette loi;
- CONSIDÉRANT** que suite à l'adoption des par la MRC L'Assomption des règlements 146-9 et 146-11 modifiant son schéma d'aménagement et de développement, y a lieu de modifier le règlement de zonage no. 316 afin que ce dernier respecte ses obligations de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.
- CONSIDÉRANT** copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le chapitre 8 est modifié par l'ajout, entre son titre et l'article 801, du titre de section suivant : « **SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES** »

Article 3

Le texte et le tableau des articles 813, 814 et 815 sont supprimés.

Article 4

Le chapitre 8 est modifié par l'insertion, après l'article 815, du titre de section suivant : « **SECTION B – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR ZONES** »

Article 5

La section et les articles suivants sont ajoutés après l'article 835 :

**« SECTION C- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS DE
DÉVELOPPEMENT ET DE REDÉVELOPPEMENT**



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

836. Objectifs et définitions applicables aux projets de développement et de redéveloppement

Cette section fixe les conditions normatives permettant à la Ville d'atteindre, par les projets de développement et de redéveloppement qu'elle approuvera, les cibles de densité prévues au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC L'Assomption et intégrées au présent règlement dans le tableau 20.1. Une cible pour une période donnée est considérée comme atteinte lorsque la densité brute d'ensemble sur une période égale ou excède la densité brute minimale inscrite au tableau 20.1.

Tableau 20.1 - Cibles de densification résidentielle (densité brute minimale) et horizons de planification entre les années 2011 et 2031.

Période (année civile)	2011-2016	2017-2021	2022-2026	2027- 2031
Densité brute minimale	19 par hectare	21 par hectare	23 par hectare	25 par hectare

Dans les dispositions de la présente section, on entend par :

- a) « Densité brute » : Quotient du nombre de logements dans un bâtiment ou un groupe de bâtiments et de la superficie de terrain brute qui l'accueille. Le résultat de ce rapport peut être ramené, pour fins de comparaison, sur la base d'un hectare par une règle de trois;
- b) « Densité brute d'ensemble » : Quotient du nombre total de logements dans des bâtiments dans l'ensemble des projets de développement et de redéveloppement autorisés et de la superficie totale brute des terrains accueillant ces mêmes bâtiments, comme si tous les projets de développement et de redéveloppement étaient un seul projet dont on calculait la densité.
- c) « Densité nette » : Quotient du nombre de logements dans un bâtiment ou un groupe de bâtiments et de la superficie de terrain nette qui l'accueille. Le résultat de ce rapport peut être ramené, pour fins de comparaison, sur la base d'un hectare par une règle de trois;
- d) « Projet de développement » : tout projet sur un terrain ou un espace vacant de la Ville et désigné comme « terrain à optimiser » aux cartes 1 et 2 du plan intitulé « Localisation des terrains vacants à optimiser sur le territoire de la municipalité de Saint-Sulpice », en annexe G du présent règlement.
- e) « Projet de redéveloppement » : tout projet consistant à requalifier, optimiser et redéployer un espace de la Ville à l'intérieur du périmètre d'urbanisation affecté, ou ayant déjà été affecté, par des usages, mais jugés vétustes ou non fonctionnels quant à leur localisation, leur fonction et leur vocation au sein de cet espace;
- f) « Superficie de terrain brute » : La superficie de terrain nette multipliée par un facteur de 1,25, sauf dans le cas de la superficie de terrain brute d'un projet intégré avec voie de circulation et espace commun, dans lequel cas la superficie de terrain brute et la même que la superficie de terrain nette;
- g) « Superficie de terrain nette » : La superficie d'un lot ou d'un ensemble de lots destinés à accueillir un projet de développement ou de redéveloppement, moins les superficies de terrain inconstructibles.
- h) « Superficies de terrain inconstructibles » : Terrain ou partie de terrain désignée partie :
 - 1) un milieu naturel, tel un cours d'eau et sa bande riveraine ou un milieu humide;
 - 2) d'une contrainte à l'occupation du sol, tel une plaine inondable 0-20 ans et une plaine inondable par embâcles.



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Sulpice

- i) « Terrain vacant intercalaire » : Lot ou ensemble de lots vacants ayant les caractéristiques suivantes :
- 1) localisé entre deux (2) lots construits dont la densité moyenne est inférieure à la densité prescrite. Le terrain demeure intercalaire s'il est séparé par une rue de l'un des lots voisins ou si l'un de ces lots est occupé par un usage autre que résidentiel;
 - 2) a un frontage égal ou inférieur à cinq fois (5x) le frontage moyen des lots voisins;
 - 3) a une superficie de moins de 5000 m².

837. Champ d'application, terrains et zones visées

La présente section s'applique à tout projet de développement ou de redéveloppement qui comprend la construction de nouveaux logements et qui n'est pas localisé soit sur un lot vacant intercalaire, soit dans une zone RA ou soit dans la zone RG-1.

838. Densité minimale d'un projet de développement ou de redéveloppement

Nonobstant toute disposition contraire, notamment celles relatives à la superficie minimale des lots et du nombre de logement par bâtiment prévue dans un tableau à la section B du présent chapitre, tout projet de développement ou de redéveloppement doit prévoir un nombre de logement lui permettant de respecter la densité minimale brute prévue au tableau 20.1 de l'article 836.

Toutefois, doit avoir une densité brute minimale de 30 par hectare un projet de redéveloppement résidentiel ou mixte, sur un terrain de plus de 3000 m² et répondant à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage commercial, industriel ou institutionnel vers un usage résidentiel;
- b) un projet intégré (fonctions commerciale et/ou résidentielle);
- c) un projet de conversion d'un ou de plusieurs lots à usage résidentiel comprenant un (1) logement vers un projet résidentiel comprenant cinq (5) logements et plus.

839. Modulation de la densité minimale selon les projets

Malgré l'article 838, le nombre de logements projetés dans une phase d'un projet de développement ou de redéveloppement peut avoir pour effet d'être inférieur à densité minimale brute, à la condition que la densité minimale brute projetée pour l'ensemble des phases soit conforme et que la réalisation de cette phase ne compromette pas celle des phases subséquentes.

Lorsque la densité brute d'ensemble au cours d'une période donnée excède la cible décrite au premier alinéa de l'article 836, un projet de développement ou de redéveloppement avec une densité brute inférieure au minimum prévu à l'article 838 peut être autorisé, à condition que la densité brute d'ensemble, considérant ce même projet de développement ou de redéveloppement, reste supérieure à ce qui a été autorisé. »

Article 6

L'article 1109 est modifié par l'ajout, après le paragraphe e) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« f) les randonnées à cheval, les cours d'équitation ainsi que l'aménagement et l'utilisation de sentiers à ces fins sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires aux activités d'un centre équestre exploité par un producteur agricole. »

Article 7

L'article 1114 est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, est assimilable à une résidence unifamiliale isolée une résidence qui comprend un logement multigénérationnel, à condition que ledit logement respecte les conditions suivantes :

- 1) il partage la même adresse civique que le logement principal;
- 2) il partage le même accès au réseau de services publics d'électricité, d'aqueduc et d'égout que le logement principal;
- 3) il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur. »



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Article 8

Le dernier alinéa de l'article 1114 est supprimé.

Article 9

Les articles 1151, 1153 et 1154 sont supprimés.

Article 10

La carte « localisation des terrains vacants à optimiser sur le territoire de la municipalité de Saint-Sulpice », en deux pages nommées « carte 1 » et « carte 2 » et jointe au présent règlement, est intégrée au règlement de zonage no 316 pour en devenir l'annexe G.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Résolution d'adoption : 2020-02-053

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2020-02-054

**14. RÈGLEMENT 318-1-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318 SUR
LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION**

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil municipal, du second projet de règlement 318-1-2019 modifiant le règlement numéro 318 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'encadrer les projets de développement et de redéveloppement, le 13 janvier 2020, sans modification;

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal adopte le second projet de règlement 318-1-2019 modifiant le règlement numéro 318 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'encadrer les projets de développement et de redéveloppement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NO 318-1-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 318 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE RÉGLEMENTER LES
PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET DE REDÉVELOPPEMENT**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice a adopté le règlement numéro 318 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Sulpice est régie par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c-A-19.1) et que le règlement no 318 peut être modifié conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 318 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de d'encadrer les projets de développement et de redéveloppement, tel que prescrit dans le règlement 146-9 de la MRC L'Assomption qui modifie son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le titre de l'article 102 est modifié par l'insertion, après le mot « Territoire », des mots « et constructions »

Article 3

L'article 102 est modifié par l'insertion, après le paragraphe k) du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« k) Les projets de développement et de redéveloppement prévus à la section C du chapitre 8 du règlement 316 sur le zonage, dans le cas des demandes de permis de construction et d'agrandissement. »

Article 4

Le chapitre 3 est modifié par l'ajout de la section qui suit :

« SECTION K – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT OU DE REDÉVELOPPEMENT

320. Objectifs

Les objectifs pour les projets de développement et de redéveloppement sont les suivants :

- a) Favoriser l'insertion harmonieuse des projets de développement et de redéveloppement dans les milieux déjà construits;
- b) Assurer la mise en valeur de la rue ainsi que son encadrement;

321. Critères d'évaluation

La conformité à l'objectif au paragraphe a) de l'article 320 relativement à l'insertion harmonieuse est évaluée sur la base des critères suivants :

- a) Les volumes et la hauteur des bâtiments principaux sont modulés afin de minimiser les différences avec les bâtiments voisins;
- b) Le revêtement et les ornements architecturaux du bâtiment principal rappellent, par leur type, leur agencement sur la façade, leur couleur et leurs dimensions, ceux que l'on retrouve sur les bâtiments voisins;
- c) La hauteur des seuils de porte, des paliers et des perrons du bâtiment principal présente, lorsque mesurée par rapport à la rue, peu de différences avec la hauteur de ces mêmes éléments qui est observée sur les bâtiments voisins;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

La conformité à l'objectif au paragraphe b) de l'article 320 relativement à la mise en valeur de la rue et à son encadrement est évaluée sur la base des critères suivants :

- a) Si la façade du bâtiment est sur le mur avant (donc face à la rue), l'architecture de cette dernière montre une qualité architecturale plus élevée que celle des autres murs, notamment par le type et les proportions des différents matériaux de parement, la quantité et la position des ouvertures et la présence d'ornements. Si la façade du bâtiment n'est pas sur le mur avant, alors le mur avant présente une qualité architecturale qui se rapproche de celle de la façade;
- b) La position du mur avant du bâtiment principal maintient une certaine cohérence avec la position du mur avant des bâtiments voisins;
- c) L'implantation des bâtiments et des allées de stationnement et de circulation minimise le nombre de points d'accès nécessaires sur les voies publiques avec un débit de circulation élevé;
- d) Des aménagements paysagers séparent de façon efficace et esthétique les espaces communs des espaces privés, lorsque ces derniers seraient visibles de la rue;
- e) Les stationnements, lorsqu'ils sont en cour avant, démontrent un souci d'esthétisme par leur aménagement et occupent un espace limité afin de laisser de la place à un aménagement paysager adéquat. »

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Résolution d'adoption : 2020-02-054

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2020-02-055

15. RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF ET D'UN TAUX SUPÉRIEUR POUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS DONT LA TRANCHE DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ - AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT

Monsieur Maurice Prud'homme, conseiller, par la présente :

dépose le projet de règlement relatif à l'imposition d'un droit supplétif et d'un taux supérieur pour les transferts immobiliers dont la tranche de la base d'imposition excède 500 000 \$.

donne un avis de motion de la présentation de ce règlement lors d'une séance subséquente du conseil municipal.

Le règlement portera le numéro 332-2020.

PROJET DE RÈGLEMENT NO 332-2020

RELATIF À L'IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF ET D'UN TAUX SUPÉRIEUR POUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS DONT LA TRANCHE DE LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D15.1) (ci-après nommée la Loi);



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

- CONSIDÉRANT** que la paroisse de Saint-Sulpice impose un droit supplétif au droit de mutations immobilières lors d'un transfert sujet à une exonération du paiement du droit de mutation;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité désire percevoir un droit sur un transfert immobilier à un taux supérieur sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;
- CONSIDÉRANT** copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 3 février 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal adopte le règlement suivant :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Un droit supplétif au droit de mutation immobilière est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la Loi prive la municipalité du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Article 3

Le montant du droit supplétif imposé est de 200 \$.

Article 4

Le droit supplétif n'a cependant pas à être payé dans le cas où l'exonération applicable est prévue aux paragraphes d) d.1 du premier alinéa de l'article 20 et que le transfert résulte du décès du cédant.

Article 5

Le taux fixé pour le transfert d'un immeuble dont la tranche de la base d'imposition excède 500 000 \$ est de 3 %.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolution dépôt projet de règlement : 2020-02-0055

**Michel Champagne,
Maire**

**Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière**

2020-02-056

**16. MAMH – CONCORDANCE MRC RÈGLEMENT NUMÉRO 146-11 –
DEMANDE DE DÉLAI**

- CONSIDÉRANT** que la période de concordance du Règlement numéro 146-11 de la MRC de L'Assomption se terminera le 3 février 2020;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité ne peut dans les délais prescrits procéder à ces modifications;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a besoin d'un délai supplémentaire de six (6) mois;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 239 de la LAU, le MAMH peut prolonger, à la demande d'une municipalité, un délai que lui impartit la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice demande au MAMH, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 239 de la LAU, de prolonger le délai imparti par la Loi jusqu'au mois d'août 2020, pour adopter tout règlement de concordance au SAR tel que modifié par le Règlement numéro 146-11 et adopté par la MRC de L'Assomption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-057

**17. DIRECTION GÉNÉRALE - POSTE DE SECRÉTAIRE À L'ESSAI-
AUTORISATION D'EMBAUCHE**

CONSIDÉRANT que le poste de secrétaire est vacant;

CONSIDÉRANT le processus de sélection réalisé afin de pourvoir le poste;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'embauche d'un employé à l'essai;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à embaucher une secrétaire à l'essai pour la Municipalité de Saint-Sulpice. Le conseil municipal entérinera cette embauche lors de sa prochaine séance ordinaire.

Que le salaire et les avantages sociaux de la secrétaire soient ceux prévus à la convention collective SCFP, actuellement en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-058

**18. RÉOLUTION 2020-01-0036 - FIN DE PROBATION ET MISE À PIED
PRÉPOSÉ À LA VOIRIE – ABROGATION**

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 2020-01-0036 autorisant entre autres la mise à pied d'un employé au titre de préposé à la voirie;

CONSIDÉRANT que l'employé a remis sa démission en date du 14 janvier 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

Et résolu,

Que le conseil municipal abroge sa résolution 2020-01-0036.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

020-02-059

**19. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - DÉMISSION DU PRÉPOSÉ À LA
VOIRIE À L'ESSAI – DÉPÔT ET ACCEPTATION**

CONSIDÉRANT la lettre de démission de Monsieur Marc-André Massicotte à titre de préposé à la voirie pour le service des travaux publics de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Imbault, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal dépose et accepte la démission de Monsieur Marc-André Massicotte à titre de préposé à la voirie pour le service des travaux publics de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice effective en date du 14 janvier 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-060

**20. SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – PRÉPOSÉ À VOIRIE À L'ESSAI –
AUTORISATION D'EMBAUCHE**

CONSIDÉRANT que le poste de préposé à la voirie est vacant;

CONSIDÉRANT le processus de sélection réalisé afin de pourvoir le poste;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'embauche d'un employé à l'essai;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise l'embauche d'un préposé à la voirie à l'essai pour la Municipalité de Saint-Sulpice. Le conseil municipal entérinera l'embauche du préposé à la voirie à sa prochaine séance ordinaire.

Que le salaire et les avantages sociaux du préposé à la voirie soient ceux prévus à la convention collective SCFP, actuellement en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-061

**21. DEMANDE AFIN DE PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES
RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES – ACCEPTATION ET AUTORISATION DE
SIGNATURES**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite réaménager le parc Robillard et celui du centre communautaire Léo Chaussé;



No de résolution

Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu,

- **QUE** le conseil municipal de la municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice **autorise la présentation du projet de** réaménagement des parcs Robillard et celui du centre communautaire Léo Chaussé **au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;**
- **QUE soit confirmé l'engagement de** municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice **à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;**
- **QUE** municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice **désigne madame Chantal Bédard, directrice générale et secrétaire-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

020-02-062

22. 590, RUE NOTRE-DAME – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR RENDRE LA PROPRIÉTÉ CONFORME À LA RÉGLEMENTATION – DÉCISION

Le maire demande aux personnes présentes s'il y a des objections quant à la présente demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure consiste à autoriser une marge de recul arrière de 6.30 m (20 pieds 8 pouces) pour rendre conforme la propriété à la réglementation dans le cadre de l'agrandissement de leur résidence qui ne respecte pas la marge arrière de 7.5 mètres, prescrite au tableau 16 pour les zones RF du règlement de zonage 316 pour des travaux exécutés en 1990.

CONSIDÉRANT que cet agrandissement a été effectué sans permis et sur pieux vissés, la municipalité avait alors exigé qu'une fondation soit construite afin de régulariser les fondations en infraction. Un permis a été délivré pour la construction de la résidence malgré que le plan de construction ne respectait pas la marge arrière et la bande de protection riveraine.

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont aucune responsabilité quant à l'implantation de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT qu'un avis public de la présente demande a été affiché le 13 janvier dernier;

CONSIDÉRANT que tout intéressé a eu l'opportunité de se faire entendre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

QUE le conseil municipal **accepte** la demande de dérogation mineure pour le 590, rue Notre-Dame, soit une marge arrière de 6.30 mètres au lieu de 7.5 mètres requis au tableau #16 du règlement de zonage 316 pour les résidences unifamiliales isolées, conformément à la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro CCU-20-014-003 du 15 janvier 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-063

**23. RAPPORT ANNUEL SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2018 –
DÉPÔT ET ACCEPTATION**

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

QUE le conseil municipal **dépose et accepte** le rapport annuel déposé par le directeur des services sur la gestion de l'eau potable 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-064

**24. ASSOCIATION DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC –
COTISATION ANNUELLE 2020- AUTORISATION**

Il est proposé par monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Le Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice autorise le paiement de la cotisation annuelle, année 2020, du Directeur du Service de la Prévention des Incendies à l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec pour un montant de 310.43 \$, taxes incluses.

Que la somme requise pour le paiement de la cotisation soit puisée à même les disponibilités du poste budgétaire cotisation et abonnement, # 02-220-00-494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-065

**25. CYCLO-DÉFI ENBRIDGE 2020 CONTRE LE CANCER, LE 11 JUILLET –
DEMANDE AUTORISATION DE PASSAGE**

CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2020 se tiendra l'événement du Cyclo-défi Enbridge contre le cancer;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cet événement, près de 1 150 participants relèveront le défi;

CONSIDÉRANT la demande à l'effet de parcourir la Ville de Saint-Sulpice le 11 juillet prochain;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : monsieur Maurice Prud'homme, conseiller

Appuyé par : madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise le passage sur la rue Notre-Dame du Cyclo-défi Enbridge contre le cancer, le 11 juillet 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution

2020-02-066

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

**26. CRÉVALE – RECONNAISSANCE DE LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DÉCISION**

Il est proposé par : madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par : monsieur Pierre Imbault, conseiller

Et résolu,

Que le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice reconnait la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité.

Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux journées de la persévérance scolaire 2020 afin que notre municipalité soit reconnue comme un plus pour la réussite de ses citoyens en formation, en réalisant les activités suivantes :

- Participer à l'activité « Nos élu(e)s, un + pour la réussite éducative », qui aura lieu le 17 février prochain;
- Distribuer des outils promotionnels dans notre bibliothèque municipale;
- Accueillir des étudiants en stage;
- Offrir des activités de loisir parents-enfants ou d'éveil à la lecture;
- Porter le ruban de la persévérance scolaire;
- Obtenir la certification Oser-Jeunes;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-067

**27. ACHAT DE DEUX (2) POMPES POUR REMPLACER CELLES DANS LA
STATION DE POMPAGE NO.2 – AUTORISATION D'ACHAT**

CONSIDÉRANT que les pompes de la station de pompage no 2 doivent être changées;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la compagnie Électromécano Inc., datée du 17 janvier 2020 relativement à l'achat et l'installation de deux pompes flygt, modèle NP3085 MT;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par madame Jessica Laforest, conseillère

Et résolu,

Que le conseil municipal autorise l'achat et l'installation de deux pompes flygt, pour la station de pompage no 2, auprès de la compagnie Électromécano Inc, au montant de 17 369.69 \$, taxes en sus.

Que la somme requise soit puisée à même le poste budgétaire pièces et accessoires et petits outils, # 02-412-00-640.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-068

**28. PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT
– PRÉCISION SUR LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ – DÉCISION;**

CONSIDÉRANT que la municipalité favorise des mesures permettant l'économie d'eau potable, et ce, depuis 2015;



No de résolution

**Procès-verbal du conseil municipal de la
Municipalité de Saint-Sulpice**

CONSIDÉRANT que ce programme, dans l'esprit du conseil municipal, se veut une forme de compensation pour les usagers qui paient des taxes touchant le traitement de l'eau potable;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite maintenir le programme en précisant ce critère;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Julie Soulard, conseillère

Appuyé par monsieur Réjean Marcheterre, conseiller

Et résolu,

Que la Municipalité maintient le programme de subvention pour le remplacement de toilettes standard (plus de 6 litres par chasse d'eau) par un modèle à faible débit (6 litres d'eau maximum avec double chasse ou non) s'appliquant, uniquement, aux usagers qui paie des taxes touchant le traitement de l'eau potable.

Que cette subvention sera de 75.\$ par toilette remplacée, et ce, jusqu'à l'épuisement du budget alloué par année.

Qu'un formulaire doit être rempli et approuvé par un officier municipal selon les modalités et conditions indiquées.

Que le montant alloué pour ce programme est de 2 500 \$

Que les sommes nécessaires soient puisées à même les disponibilités du poste budgétaire droits et crédits d'eau, # 02-190-00-996.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-02-069

29. VARIA

Aucun sujet n'est traité à ce point.

2020-02-070

30. COMMUNICATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Le maire suppléant et chaque conseiller et conseillère informent les personnes présentes dans la salle de différents dossiers en cours dans la municipalité.

2020-02-071

31. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est offerte aux citoyens présents :

Aucun citoyen ne s'est manifesté.

2020-02-072

32. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame Jessica Laforest, conseillère

Appuyé par madame Julie Soulard, conseillère

Et résolu

QUE la présente séance est levée à 19 h 34.

Michel Champagne
Maire

Chantal Bédard
Directrice générale
et secrétaire-trésorière